

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

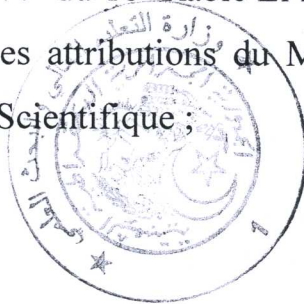
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 1267 DU 23 DEC. 2015
FIXANT LA PROPORTION
DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS BENEFICIAIRES DE CONGE
SCIENTIFIQUE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2016/2017

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur permanent ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajeb 1436 correspondant au 14 Mai 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaabane 1433 correspondant au 09 Juillet 2012, fixant les modalités de bénéfice du congés scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;



A R R E T E

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°12-280 du 19 Chaabane 1433 correspondant au 09 Janvier 2012, sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la proportion des bénéficiaires de congé scientifique des professeurs chercheurs hospitalo-universitaires, les professeurs chercheurs, les directeurs de recherche, les maitres de conférence hospitalo-universitaires de classe « A », les maitres de conférence de classe « A » et les maîtres de recherche de classe « A » ;

Art.2. La proportion des bénéficiaires de congé scientifique est fixée au titre de l'année universitaire 2016/2017, à cinq pour cent (5%) des effectifs réels de chaque corps concerné ;

Art.3. Le Directeur de la coopération et des échanges interuniversitaire, les Directeurs des établissements universitaires, les Directeurs des centres de recherche, sous tutelle, chacun en ce qui le concerne, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

